ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2011

FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES - (n° 3146)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Gremetz, Mme Billard, Mme Fraysse, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Bello, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, M. Gerin, M. Lecoq, M. Marie-Jeanne, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le début de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « Cette convention d'objectifs et de moyens est soumise à l'avis de l'assemblée des départements de France et précise notamment... (le reste sans changement). ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'implication particulière des départements dans la politique du handicap et plus particulièrement dans la mise en place et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, les auteurs de cet amendement proposent de soumettre pour avis cette convention à l'Assemblée des Départements de France.